

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



Tribunal de Police de RUHENGERTI

Audience publique du neuf octobre

mil neuf cent trente neuf

Siegeant : Mr. TUMMERS, Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : Ministère Public à Ruhengeri, et Monsieur GILLARD, Emile Hubert, né à Liège le 24 avril 1901, de nationalité Belge, fils de Constant Robert, ~~son père~~ : décédé et de DESSART Marie, Anne, en vie, marié à HUSSON, Olga, Berthe, entré au Ruanda-Urundi en juillet 1939, venant du Congo Belge, dans le but de s'installer comme colon agricole et résidant actuellement à MUSANZE, province du Mulera, territoire de Ruhengeri;

contre le nommé : KIANA-ALBERT, fils de Shiangi, décédé et de Nyamburano, en vie, de race Bhyanga, ~~fils de Kiangi, décédé~~ et originaire du village Bukonde, chefferie Biliba, territoire de Masisi, boy au service de Monsieur GILLARD préqualifié;

prévenu (s) d'avoir : les quatre ^{et cinq} octobre 1939, aux environs de cette date, dans l'habitation qu'occupe actuellement Mr. GILLARD, à dans le territoire de RUHENGERTI et plus spécialement à MUSANZE, province du Mulera,

1°) d'avoir contrevenu à ses obligations de son contrat de travail (infractions répétées à la discipline du travail) ; -

2°) d'avoir volontairement porté des coups à l'Européen Mr. GILLARD.

fait prévu et puni par 1°) les articles 10 1° - 10 2° - et 48 du Décret du 16 mars 1922 (Contrat de Travail) et article 4 du Livre II, du Code Pénal. (Coups) Comparait l'Européen Mr. GILLARD, préqualifié, lequel après avoir prêté serment nous déclare :

"Le 4 octobre 1939, j'ai dû licencier le boy KIANA par suite d'infractions répétées à la discipline du travail et à la non observance des ses obligations d'engagé. Il avait également une attitude arrogante et grossière envers ma femme et moi depuis quelques semaines. Ce boy n'exécutait les ordres de son travail journalier qui lui étaient prescrits qu'après avoir été réitérés de très nombreuses fois; il ne supportait ni n'acceptait aucune remarque de ma part, quand le travail n'était pas correctement fait. Les nombreuses remarques n'étaient suivies d'aucun changement dans la façon d'exécuter son travail convenablement.

"Excédé de constater cette façon d'agir de la part de mon serviteur, qui depuis le 16 juillet 1939 avait été engagé par moi à Rutshuru (Congo-Belge) en qualité de boy de maison, le lendemain 5 octobre 1939, j'ai voulu régler son compte chez moi et lui ai réclamé deux couvertures que je lui avais prêtées depuis qu'il est à mon service. Ce boy KIANA a refusé de me les rendre bien que sachant que je lui avais prêté ces deux couvertures. En outre, il a émis la prétention d'être rapatrié à mes frais à KILO (Congo-Belge) bien qu'il soit originaire du territoire de Masisi et engagé à mon service à RUTSHURU (Congo Belge) en juillet 1939.

"Devant mon refus, il a pris une attitude outrageante et menaçante en paroles et en gestes, me disant notamment très en colère qu'il saurait m'obliger à lui verser les frais de rapatriement à KILO et qu'il ne quitterait pas son logement avant de les avoir reçus. Ensuite il a ajouté en me montrant une carte d'identité de policier des Mines de la STE KILO-MOTO qu'il ne craignait pas les Blancs. Alors entendant de tels propos et devant une telle attitude de la part d'un Noir j'ai perdu patience fort éterné n'ayant jamais observé pareille attitude de la part d'un Noir au cours de mes trois termes accomplis en Afrique précédemment. Je l'ai pris par le bras et l'ai secoué assez fort en lui donnant l'ordre immédiat de quitter la place de mon habitation. Il a refusé et m'a alors donné un coup de poing à la figure et un autre coup de poing dans la région de l'abdomen. Ce dernier coup ne m'a touché que très légèrement, ayant après le premier coup reçu à la figure fait instinctivement un pas en arrière. Immédiatement après de tels actes, mon boy KIANA-ALBERT a pris la fuite. Peu après, j'ai constaté que la robe de chambre dont j'étais vêtu au moments de ces faits

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGARI**, séant à **RUHENGARI**, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu(s) préqualifié(s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen(s) de défense

Attendu que le prévenu préqualifié reconnaît après avoir au préalable nié que la déclaration de son patron Mr. GILLARD est conforme à la vérité et exacte en tous points tant en ce qui concerne les infractions répétées aux obligations de son contrat de travail (infractions à la discipline du travail, que l'infraction d'avoir volontairement porté des coups à son patron Mr. GILLARD.

Attendu que les faits sont dûment établis de par les aveux du prévenu;

Attendu que la plainte de Mr. GILLARD dont déclaration ci-dessus, faite sous serment paraît digne de foi et que de tels faits, spécialement celui pour le prévenu d'avoir osé porté des coups de poings à un Européen doivent être punis sévèrement;

Attendu que le plaignant l'Européen Mr. GILLARD n'a pour seul témoin que sa femme; que néanmoins la déclaration de celle-ci est conforme aux déclarations du prévenu préqualifié qui reconnaît les faits mis à sa charge.

Attendu qu'il y a lieu d'admettre au bénéfice du prévenu préqualifié des circonstances atténuantes; avoir été pris par le bras et secoué par le plaignant Mr. GILLARD ce qui a provoqué de la part du prévenu un état d'aberration en frappant l'Européen, son patron.

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 10 1^{er}, 10 2^o, et 48 du Décret du 16 mars 1922 sur le Contrat de travail; (Obligations de l'engagé et indiscipline au travail);
Vu l'article 4 du Livre II du Code Pénal;
Vu les articles 98 et 99 du Livre Premier du Code Pénal;
Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;
Vu l'article 98 du Code de Procédure pénale;

Déclare (non) établie à charge du prévenu préqualifié,

la prévention de infractions répétées à la discipline du travail; de coups volontaires (coups simples)
infraction prévue et punie par les articles 10 1^{er}, 10 2^o, et 48 du Décret du 16 mars 1922 sur le Contrat de travail, et l'article 4 du Livre II du Code Pénal (coups) et le (s) condamne de ce chef à CUMUL de peines soit: DIX JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE pour infractions répétées à la discipline du travail; plus UN MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE pour avoir volontairement porté des coups, soit total; UN MOIS ET DIX JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT CINQ FRANCS D'Amende à payer dans le délai de huit jours ou à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; aux frais d'instance s'élevant à la somme de VINGT CINQ Francs à payer
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique dans le délai de SEPT JOURS, ou à défaut de paiement dans ce délai fixé, à CINQ JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente neuf.

Le JUGE, P. TURNERS.



avait une poche arrachée et que le tissu extérieur et celui intérieur portait unedéchirure qui paraît avoir été occasionnée par un instrument tranchant.-

Ma femme a été témoin de tous ces faits que je viens de vous déclarer.-

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui,c'est bien tout.-

Comparaît Madame GILLARD, femme du plaignant précité, née HUSSON Olga, Berthe, de nationalité Française, née à Dommartin-le-Franc, département Haute Marne, (FRANCE) le 31 mai 1904, résidant actuellement à Musanze, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, laquelle après avoir entendu lecture et pris entièrement connaissance de la déposition ci-dessus de son mari (plainte à charge du boy, KIANA-ALBERT, qui était à leur service et après avoir prêté serment, nous déclare:

" Je viens d'entendre la lecture complète de la déposition de mon mari, devant lui ici présent, déposition relative à charge de notre boy, le nommé KIANA-ALBERT. Je suis la seule témoin des faits reprochés à ce boy et je vous confirme en tous points l'exactitude et la véracité entière de cette plainte de mon mari à charge du boy précité."

Q.-C'est tout ce que vous avez à me dire ?

R.-Oui,c'est tout. Je vous confirme la plainte de mon mari que vous venez devant lui de me lire.-

Comparaît ensuite le nommé KIANA-ALBERT, prévenu préqualifié, lequel après avoir entendu lecture de la déposition ci-dessus à sa charge, de son patron Mr. GILLARD à Musanze, territoire de Ruhengeri, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous venez d'entendre la lecture de la plainte de votre patron Mr. GILLARD, à votre charge ?

R.- Oui.

Q.- Reconnaissez-vous n'avoir exécuté les ordres de votre travail journalier qui vous étaient prescrits, qu'après que ceux-ci vous ont été rappelés de très nombreuses fois ? Reconnaissez-vous avoir eu une attitude arrogante et grossière envers Monsieur et Madame Gillard ?

R.- Monsieur Gillard ne dit pas la vérité, tout cela ne sont que des mensonges, je suis un bon boy et ne ment pas.

Q.- Monsieur et Madame GILLARD vous ont tous deux fait des remarques relatives à votre travail qui n'était pas exécuté suivant les ordres reçus ?

R.- Je crois que c'est parce Madame GILLARD était fatiguée de m'avoir pour boy et que c'est pour cette raison qu'elle estimait que mon travail n'était pas bien exécuté, alors cette dame me faisait des remarques injustifiées. Cela ne me plaisait pas.

Q.- En quelle qualité êtes vous au service de Monsieur GILLARD, et depuis combien de temps ?

R.- J'ai été engagé par mon patron Mr. GILLARD, à Rutshuru, le 16 juillet 1939, en qualité de boy de maison.

Q.- Pourquoi le 5 octobre 1939, Mr. GILLARD voulant vous licencier, et régler votre compte, avez-vous refusé de lui remettre les deux couvertures qu'il vous avait prêtées depuis que vous êtes à son service ?

R.- J'ai insisté pour être rapatrié aux frais de mon patron jusqu'à Kisenyi et non jusqu'à KILO (Congo-Belge) ainsi qu'il le prétend. Je reconnais avoir refusé de lui remettre les deux couvertures qu'il m'avait prêtées. Je voulais d'abord recevoir une feuille de route jusqu'à Kisenyi de Mr. GILLARD avant de lui remettre ses deux couvertures.

Q.- Mr. GILLARD affirme et sous la foi du serment, que vous étiez très en colère et que vous lui avez dit que vous sauriez l'obliger à vous verser les frais de rapatriement jusqu'à KILO (Congo Belge), et que vous ne quitteriez pas votre logement à Musanze (territoire de Ruhenger) avant de les avoir reçus ?

R.- Je n'ai pas tenu ces propos.

Q.- Pourquoi Mr. GILLARD entendant de tels propos a-t-il perdu patience et fort énervé devant une pareille attitude de votre part vous a-t-il pris par le bras et secoué assez fort en vous donnant l'ordre immédiat de quitter la place de son habitation ?

R.- Je ne sais pas pourquoi; il ne me voulait plus comme boy.

Q.- Pourquoi avez-vous refusé de quitter la place suivant l'ordre que vous donnait votre patron ?

R.- Pas de réponse.

Q.- Vous reconnaissez avoir donné un coup de poing à la figure de votre patron ainsi qu'un autre coup de poing dans la région de l'abdomen ?

R.- Non, je n'ai pas fait cela.

Q.- Je vous répète pour la seconde fois que Mr. GILLARD affirme et sous la foi du serment que vous lui avez donné un coup de poing à la figure et un autre coup de poing dans la région de l'abdomen ? Est-ce vrai oui ou non ?

R.- Oui, je reconnais vous avoir menti jusqu'à présent. Je reconnais que Monsieur et Madame GILLARD m'ont fait des remarques relatives à mon travail. Si j'ai eu une attitude arrogante envers eux c'est parce que je croyais et voyais qu'il ne me voulait plus à leur service. Je reconnais ne pas avoir voulu remettre à Mr. GILLARD les deux couvertures lui appartenant et qu'il m'avait prêtées. Je voulais d'abord recevoir les frais de rapatriement jusqu'à KILO-MOTO.

Q.- Bien c'est entendu, mais reconnaissez-vous avoir porté des coups de poing le jeudi 5 octobre 1939 dans son habitation, à votre patron, Mr. GILLARD ?

R.- Oui, j'étais fort en colère parce que mon patron me réclamait les deux couvertures qu'il m'avait prêtées. Je ne voulais les lui remettre qu'après avoir reçu le montant des frais de rapatriement et feuille de route jusqu'à KILO (Congo Belge). Je reconnais avoir porté à Mr. GILLARD deux coups de poing. J'étais fort en colère. Je regrette avoir porté ces coups à mon patron Mr. GILLARD.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente-neuf le 19 octobre 1939
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé Kiana Albert
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1182
date d'entrée : 7 octobre 1939
date de sortie : 16. 11. 39 ou 24. 11. 39

LE GARDIEN,

